



Arrêt

**n° 137 269 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2001, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.2. Le 15 novembre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 septembre 2002, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 10 août 2005, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trois ans du chef de viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration sur personne particulièrement vulnérable, par menaces d'une arme ou d'un objet y ressemblant, ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de trois mois, avec sursis de trois ans, du chef de séjour illégal dans le Royaume.

1.4. Le 13 janvier 2006, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.5. Le 1^{er} février 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'époux de Belge.

Le 7 février 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 13 février 2007. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public/ de sécurité publique.

L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège en date du 10/08/2005 pour viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration sur personne particulièrement vulnérable/par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant. Ainsi que pour son entrée illégale dans le Royaume.

En application de l'art 7, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 15 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, §6, 41, 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et « du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Elle fait valoir que « le requérant tire son droit subjectif au séjour et au respect de la vie familiale directement des articles 40 et suivants de la loi et de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Qu'au moment de la prise de la décision le 7 février 2007, presque deux ans et demi

se sont écoulés pendant lesquels le requérant a payé sa dette vis-à-vis de la société, a bénéficié d'une libération provisoire, a formé une famille et n'a plus jamais été défavorablement signalé ; Qu'il a rompu ainsi définitivement avec cette courte période d'un jour de délinquance pendant laquelle il a vécu dans la clandestinité dans une situation précaire ; Que le requérant ne peut donc faire l'objet d'une double peine ; Qu'au moment de la prise de la décision et encore plus actuellement, l'atteinte à l'ordre public n'est plus d'actualité ».

La partie requérante estime « Que la lecture de la motivation avancée ne montre aucun examen de la proportionnalité de la décision avec le respect du droit du requérant et des siens au respect de leur vie familiale et privée et avec le droit du requérant à l'établissement. [...] La Cour de justice de l'Union européenne a exigé, en outre, qu'un examen de la proportionnalité soit fait par l'Etat membre entre les exigences de l'ordre public et la gravité de l'atteinte aux droits protégés. [...] Que dans le cas d'espèce, aucun examen n'a été fait par l'Administration. Que la décision n'est donc pas valablement et adéquatement motivée et contrevient aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

La partie requérante argue également que « les faits invoqués sont isolés ; [...] le requérant n'a été condamné qu'une seule fois, ce qui relativise la gravité des faits invoqués ou du moins la dangerosité du comportement personnel du requérant, ces faits sont anciens, ce qui démontre, d'une manière incontestable, que l'atteinte à l'ordre public n'est pas actuelle ; Qu'en contre-partie, le requérant a depuis ces faits, créé une famille, il a eu cinq enfants qui sont belges ; qu'il entretient réellement une vie familiale avec son épouse et ses cinq enfants ; que de plus, il exerce une activité professionnelle de salarié dans les liens d'un contrat de travail depuis le 23 août 2007 ; Qu'il n'a plus été défavorablement signalé ; Que manifestement, il y a absence de proportionnalité [...]. Le principe de proportionnalité exige également que la vie familiale qu'il mène avec son épouse belge et ses enfants doit primer cette atteinte relative à l'Ordre Public qui est bien limitée dans le temps et pour laquelle le requérant a déjà payé ; Que la simple référence à une condamnation en constitue pas une motivation adéquate et suffisante ; que la partie défenderesse n'explique pas en quoi le comportement personnel du requérant constitue actuellement une atteinte grave à l'Ordre Public ou à la Sécurité Publique ; que la partie défenderesse avait connaissance des quatre enfants belges du requérant avant la décision et n'a pas tenu compte de l'intérêt des enfants à pouvoir vivre avec leurs parents [...] Que la réinsertion sociale et familiale du requérant ainsi que son amendement constituent des éléments sérieux qui doivent être pris en compte pour apprécier le principe de proportionnalité [...] ».

En réponse à l'argumentation formulée dans la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, en termes de mémoire en réplique, que « le fait personnel grave résultant de la condamnation pénale s'est manifestement relativisé avec le temps et notamment avec l'amendement du requérant qui n'a plus été signalé défavorablement par les autorités depuis cette condamnation ; qu'il travaille dans les liens d'un contrat de travail ; qu'il est marié et a cinq enfants ; Que la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs enfants est réelle et effective ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments d'ans l'appréciation de la proportionnalité à laquelle elle est tenue ; Que l'intérêt supérieur des enfants doit primer tout autre par application des dispositions directement applicables, de la [C]onvention de New York relative aux droits des enfants [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, dispose ce qui suit:

*« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux étrangers C.E. que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :
1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;
2° les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver;
3° la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire;
4° seules les maladies et infirmités figurant à la liste annexée à la présente loi peuvent justifier un refus d'entrée sur le territoire ou de délivrance du premier titre de séjour. Aucune maladie ou infirmité ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire, après délivrance de pareil titre ».*

Il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser le séjour au requérant pour des raisons d'ordre public, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a exposé que « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisé que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les

